



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2014 / N° 0506

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2014**

A

**L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE
de NEUFCHATEAU**

N° FINESS : 88 078 038 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 06 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-130 du 25 avril 1995 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 72 places réparties en 30 places de semi-internat et 42 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/478/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 modifiant l'agrément de l'IMT de Neufchâteau : 80 places réparties en 42 places d'internat et 38 places de semi-internat, pour garçons et filles de 12 à 20 ans ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'IMT de NEUFCHATEAU n° FINESS 88 078 038 2 pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2014 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire, par courrier en date du 25 juin 2014 reçu le 27 juin 2014, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IMT de NEUFCHATEAU ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 25 juillet 2014 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges prenant en compte le redéploiement nécessaire pour financer le démarrage du fonctionnement du SESSAD « La Porte des Vosges » rattaché à l'IMT de Neufchâteau ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 078 038 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	388 690,95 €	2 910 740,40 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	2 247 450,19 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	274 599,26 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	2 772 881,51 €	2 910 740,40 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	2 425,41 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	135 433,48 €	
Groupe III	0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2014, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU pour les – de 20 ans sont fixés à compter du **1er Août 2014** à :

- **internat : 243,13 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 148,31 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2014 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	243,13 €		18,00 €	
	Semi-internat	148,31 €			
FAM	Internat	72,23 €	170,90 €		
	Semi-internat	72,23 €	76,08 €		
Foyer	Internat		243,13 €		
	Semi-internat		148,31 €		
ESAT + Foyer	Internat	243,13 €			3,51 €
	Semi-internat	148,31 €			3,51 €
ESAT	Internat	243,13 €			3,51 €
	Semi-internat	148,31 €			3,51 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le **25 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,


Valérie **BIGENHO-POET.**